

Contrat de financement des investissements - Autorisation donnée au Directeur général de la régie de signer le contrat de financement avec la Banque Européenne d'Investissement

Délibération 2021-057

Exposé

Dans le cadre de la déclinaison de sa stratégie d'investissement, Eau de Paris a élaboré un plan pluriannuel d'investissement (PPAI) pour la période 2021-2026. Structuré autour de quatre grands axes stratégiques (L'amélioration continue d'un service public centré sur l'utilisateur ; Une entreprise industrielle intégrée et performante ; Une actrice agile au service des territoires durables ; Une entreprise publique solidaire et optimisée), le PPAI, d'un montant total de 488M€ de travaux, a été présenté au Conseil d'administration du 18 décembre 2020. Comme cela a été évoqué à l'occasion du débat d'orientation budgétaire tenu lors de la séance du 6 novembre 2020, la régie va devoir dès le présent exercice, recourir à l'emprunt pour financer son programme d'investissement. De par son statut et ses activités, Eau de Paris a la possibilité dans ce cadre de solliciter des organismes financiers tant privés que publics. Cependant, il convient de noter que seules les structures publiques proposent usuellement des prêts d'une durée supérieure à 20-25 ans, qui seraient plus en adéquation avec les besoins de la régie compte tenu de la durée de vie d'une grande partie de ses ouvrages. Une rapide demande de cotation auprès de la Caisse des dépôts et des consignations et de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) a permis de déterminer que cette dernière était en capacité de proposer à la fois des taux plus bas et des durées d'amortissements plus longues.

La Banque Européenne d'Investissement est un organisme de financement créé en 1958 dans le cadre de la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, entité précurseur de l'Union Européenne.

Destinée à accompagner la construction et désormais l'intégration européenne et promouvoir un développement équilibré de l'UE, la BEI apporte également un appui aux politiques européennes d'aide au développement et de coopération dans le monde entier.

Premier bailleur multilatéral de fonds, avec plus de 1000 milliards d'euros investis depuis sa création (76,8 milliards d'euros en 2020), la BEI finance directement, ou indirectement via le tissu bancaire local au sein des Etats, des projets portés tant par le secteur privé que public, en particulier ceux visant à répondre aux enjeux du changement climatique, la création ou la rénovation d'infrastructures ou encore l'innovation.

Les projets prévus dans le cadre du PPAI faisant partie des éléments pour lesquels la BEI peut apporter des financements, la régie a sollicité en ce sens la banque et un projet de convention a été élaboré. Ce dernier prévoit les éléments suivants :

- L'ouverture, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention, d'une ligne de crédit d'un montant maximal de 130M€, mobilisable par des tranches d'un montant minimal de 10M€ ; Ce mode de fonctionnement permettra de disposer d'une source de financement facilement actionnable. L'établissement de dossiers de prêt ponctuels étant souvent long et complexe ;
- Une durée maximale d'emprunt (maturité) de 40 ans par tranche ;
- L'application de taux fixes ou de taux variables.

Le taux, le montant et la durée seront ainsi déterminés à chaque tirage.

La convention de financement prévoit par ailleurs la fourniture par Eau de Paris à la BEI d'éléments de reporting lui permettant de s'assurer de la bonne affectation des fonds et exécution du programme d'investissement.

A noter, qu'il est également prévu une commission de non-utilisation de la ligne de crédit, 36 mois après la date de signature, à hauteur de 0,10% par an du solde non-versé et non-annulé du crédit, éventualité peu probable compte tenu de nos besoins de financement. Il est de plus prévu le déblocage d'une première tranche de 40M€ avant la fin de l'exercice.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer la convention de financement avec la Banque Européenne d'Investissement et à mobiliser, en tant que de besoin et dans le cadre de la mise en œuvre du PPAI, des tranches de crédits pour un montant total maximal de 130M€.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention de financement joint en annexe,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général est autorisé à signer, et, en tant que de besoin à finaliser la négociation du projet de convention et à signer la convention de financement finalisée avec la Banque Européenne d'Investissement.

Article 2 :

Le Directeur général est autorisé à mobiliser la ligne de crédit prévue par la convention, dans les conditions et selon les modalités prévues dans cette dernière, pour un montant maximal de 130M€, et, en ce sens, est autorisé à faire toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires (y compris signer les demandes de versement et fixer le taux d'intérêts), dans le cadre du financement du programme d'investissements prévu par le plan pluri-annuel d'investissements de la régie. Par délégation de signature, le Directeur général pourra autoriser en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, certaines personnes nommément désignées à mobiliser la ligne de crédit prévue par la convention, pour un montant maximal de 130M€.

Article 3 :

Les recettes et dépenses afférentes seront imputées sur les budgets 2021 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **25 juin 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.